

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS
ACCORD DE BRANCHE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS RELATIF AUX
SALAIRES MINIMA DE LA BRANCHE

AVENANT N° 925 du 3 février 2023

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet fixer les salaires minima dans la branche des coopératives de consommateurs à compter de sa date d'effet pour un horaire de travail de 151,67 par mois.

Les partenaires sociaux, souhaitent que les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant s'applique aux salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des coopératives de consommateurs et a pour objet de déterminer les évolutions des salaires minima à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 2 – REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA

Les parties signataires du présent avenant conviennent des modalités suivantes de revalorisation des salaires minima :

Groupes	
	<i>Salaire mensuel minimal</i>
1	1 710.00
2	1 720.00
3	1 740.00
4	1 755.00
5	1 782.16
6	1 850.48
7	1 982.67
8a	2 262.88
8b	2 395.86
9a	2 504.66
9b	3 275.07

   1

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant sont applicables au 1^{er} février 2023.

ARTICLE 4 – EGALITE PROFESSIONNELLE

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils ont signé un accord sur l'égalité professionnelle dans la branche et qu'ils attachent une attention toute particulière à la réduction des éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les partenaires sociaux demandent aux entreprises de la branche, que ce soit par leurs propres accords, l'accord de branche ou les index d'égalité d'intensifier leurs efforts pour résorber les écarts constatés.

ARTICLE 5 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L2261-7 et L2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 6 – FORMALITES-PUBLICITE

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code du Travail et d'une demande d'extension.

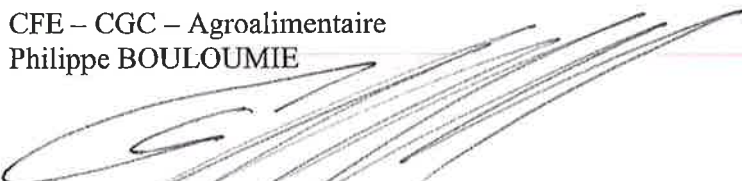
Fait à Paris, le 3 février 2023

Pour la FNCC
David SAGIT



Pour les Organisations Syndicales

CFE – CGC – Agroalimentaire
Philippe BOULOUmie



Fédération du commerce – CGT
Sylvie VACHOUX

FGTA-FO
Angélique BRUNEAU

